



■ **Dr. Hala Ahmed ElRashidi**

Professeur Associé de Science Politique et de droit International
à la Faculté d'Économie et de Science Politique de l'Université du Caire

Les Efforts Internationaux de Lutte Contre le Mercenariat sous ses Formes Traditionnelles et Récentes et ses Répercussions sur la Sécurité Nationale

Introduction:

Il ne fait aucun doute que le phénomène de l'utilisation et du recrutement de mercenaires dans les conflits armés constitue l'un des problèmes internationaux les plus graves de notre époque. Il est présent depuis des décennies, notamment lors des luttes de libération nationale et de décolonisation. Compte tenu des graves répercussions de ce phénomène sur la sécurité nationale et internationale, notamment de l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées internationales et de leur rôle dans l'alimentation des conflits armés en employant et en recrutant d'anciens combattants, des voix se sont élevées pour réclamer la nécessité de lutter contre ce phénomène par la répression et la prévention, et pour que les personnes impliquées dans ce phénomène assument la responsabilité juridique de leurs actes criminels afin de garantir qu'elles n'échappent pas aux sanctions⁽¹⁾.

Le problème de l'étude :

Les États qui sont témoins de conflits armés subissent les répercussions de l'emploi et de l'implication de mercenaires dans les hostilités qui s'y déroulent, tout comme ils souffrent en particulier de l'escalade de la violence et de l'implication de ces mercenaires dans la commission de violations flagrantes des droits de l'homme, qui entravent les efforts en vue d'un règlement pacifique et empêchent l'établissement de la sécurité et de la stabilité dans les sociétés concernées depuis longtemps. Les répercussions de ce phénomène deviennent plus dangereuses à la lumière du motif purement matériel que ces mercenaires espèrent de leur participation aux hostilités au profit de l'une quelconque des parties en conflit, que ce soit par des combats, des conseils ou une formation, car les mercenaires et ceux qui les utilisent sont désireux de prolonger le conflit auquel ils participent en raison de leurs gains énormes et de leur énorme richesse.

Objectifs de l'étude :

L'objectif de cette étude est d'analyser la nature du phénomène du mercenariat et ses causes, et de mettre

la lumière sur son émergence et son développement contemporain sous le nom de l'activité des « sociétés militaires et de sécurité privées internationales », en plus de montrer les graves répercussions de ce phénomène sur la sécurité nationale des pays individuels et sur la sécurité internationale en général, et enfin de passer en revue les efforts internationaux les plus importants liés à la lutte contre celui-ci ainsi que les efforts internationaux pour contrôler l'activité de ces sociétés militaires conformément au droit international.

Questions d'étude :

L'approche scientifique systématique de l'étude de ce phénomène soulève un certain nombre de questions importantes, notamment :

- 1- Qu'entend-on par phénomène du mercenariat ?
Qui sont les mercenaires ?
- 2- Quelles sont les raisons de l'essor du phénomène du mercenariat dans le cadre de l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées internationales ?
Qu'en est-il des répercussions de ce phénomène sur la sécurité nationale et internationale ?



- 3- Qu'en est-il des efforts internationaux les plus importants dans le domaine de la lutte contre la participation de mercenaires aux hostilités ?
- 4- Comment les règles du droit international humanitaire régissent-elles l'activité des employés des sociétés militaires et de sécurité privées internationales ?
- 5- Quelles sont les propositions les plus importantes qui peuvent être avancées pour activer et développer les efforts internationaux de lutte contre le mercenariat et l'activité des entreprises militaires et de sécurité privées internationales ?

Méthodologie de l'étude :

L'étude utilise la méthodologie de l'analyse juridique pour analyser le phénomène de l'emploi de mercenaires et d'employés de sociétés militaires et de sécurité privées internationales dans les conflits armés, en termes d'indication de ses causes, risques et répercussions sur la sécurité des États et des sociétés, en plus d'analyser les documents internationaux liés à la lutte contre la participation des combattants illégaux en général aux hostilités pendant les conflits armés et les contrôles du droit international humanitaire dans ce contexte.

Contenu de l'étude :

- 1- La nature du mercenaire et la distinction entre mercenaires et autres combattants.
- 2- Les raisons de la recrudescence du phénomène et les répercussions du recrutement de mercenaires et d'employés de sociétés militaires et de sécurité internationales privées dans le cadre de conflits armés sur la sécurité nationale et internationale.
- 3- Lutter contre l'emploi de mercenaires pour participer aux hostilités et aux actes de violence à la lumière des règles du droit international.
- 4- Lutter contre l'activité des employés des sociétés militaires et de sécurité internationales privées à la lumière des règles du droit international humanitaire.
- 5- Les résultats de l'étude et quelques opportunités et alternatives proposées pour faire face au phénomène du recrutement de mercenaires et d'employés de sociétés militaires et de sécurité internationales privées.

Premièrement : La nature du mercenariat et la discrimination entre mercenaires et combattants légitimes

Le phénomène de l'utilisation et de l'utilisation de mercenaires dans les hostilités est l'un des problèmes internationaux les plus graves qui entravent l'application des règles du droit international relatives à la réalisation de la protection humanitaire. C'est pourquoi la communauté internationale s'intéresse depuis l'Antiquité à la définition des droits et des devoirs des parties en conflit dans la conduite des hostilités et

à l'interdiction de l'utilisation de mercenaires dans les conflits armés afin d'alléger les souffrances des civils innocents. À cette fin, les Conventions de La Haye I de 1899 et II de 1907, suivies des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, ont été adoptées pour établir un ensemble de règles et de principes qui doivent régir la conduite des hostilités pendant les conflits armés, afin de garantir que les pertes qui en résultent soient réduites au minimum.

Les règles du droit international humanitaire définissent également les catégories protégées pendant les conflits armés, qui comprennent toutes les catégories de civils qui ne participent pas au conflit, ainsi que les prisonniers de guerre qui sont des combattants capturés par des forces hostiles. L'étendue de cette protection est déterminée sur la base du principe de la « **distinction entre civils et combattants** » tel que défini par les Conventions de Genève pertinentes. Se référant au texte de l'article 43 du Protocole additionnel I, nous constatons que les éléments des forces armées autorisés à participer licitement aux hostilités selon le texte de l'article : « **Les forces armées d'une Partie au conflit seront constituées de toutes les forces, groupes et unités régulières opérant sous un commandement responsable de la conduite de leurs subordonnés ... Ils doivent être soumis à un règlement intérieur afin d'assurer le respect des règles du droit international applicables dans les conflits armés** »⁽²⁾.

Les mercenaires, les miliciens et les autres groupes de combattants qui ne font pas partie des forces armées régulières sont tous qualifiés de « **combattants ou combattants illégaux ou non autorisés** » bien qu'ils participent à des hostilités pour le compte de l'une des parties au conflit, par opposition aux combattants légitimes protégés par le droit international humanitaire⁽³⁾. Ainsi, le statut juridique de ces mercenaires diffère de celui de leurs camarades combattants de la patrie qui détiennent la nationalité de l'une des parties en conflit et combattent au sein de leurs armées régulières conformément aux contrôles établis par les règles pertinentes du droit international, car la lutte de la première catégorie dans ce cas devient illégale, contrairement à la dernière catégorie, dont la participation au combat et aux hostilités est légitime à la lumière des règles du droit international, bien qu'elle reste naturellement régie par l'obligation de respecter les dispositions du droit international humanitaire et ses règles, qui affirment la nécessité d'observer le droit des civils de ne pas leur nuire, ni à leurs biens, sauf en cas de nécessités militaires urgentes et à titre exceptionnel, conformément à ce qui a été établi dans la conscience humaine et aux enseignements des religions monothéistes.

À l'appui de ce qui précède, le droit de participer directement aux hostilités de manière légitime est

limité – en tant qu'atout général – aux seuls combattants légitimes ou réguliers dans les conflits armés qui sont autorisés à prendre pour cible des combattants ennemis et à détruire leurs objectifs de guerre lorsque les nécessités militaires l'exigent et dans les limites des contrôles du droit international humanitaire et de ses principes et coutumes établis en la matière, tandis que la participation de mercenaires à des hostilités au profit de l'une des parties en conflit reste illégale selon la jurisprudence internationale, car elle trouve son origine dans la neutralité⁽⁴⁾. Les articles 4 et 5 du Règlement de La Haye sur la neutralité stipulent que des équipes de combattants illégaux ne peuvent être constituées et que les États contractants doivent s'engager dans leur neutralité à ne pas ouvrir de bureaux de recrutement sur leur territoire pour venir en aide aux parties impliquées dans un conflit armé.

Cette conclusion est conforme à l'article 47(1) du premier Protocole de Genève de 1977 qui affirme explicitement ce sens, lorsqu'il dispose : « **Un mercenaire ne jouira pas du statut de combattant ou de prisonnier de guerre** », bien qu'il jouisse toujours des droits minimaux requis par les règles du droit international des droits de l'homme et du droit pénal en ce qui concerne l'obligation de traiter les suspects de crimes internationaux en général comme suit⁽⁵⁾.

Il convient de noter qu'il n'y avait pas de définition spécifique du mercenaire avant l'adoption du premier Protocole de Genève de 1977, plus précisément lors des consultations pour son adoption, au cours desquelles le délégué nigérian, dont le pays a été impliqué pendant la guerre civile qui a eu lieu entre 1967 et 1970, a soumis une proposition au groupe de travail de la Troisième Commission de la Conférence humanitaire internationale qui s'est tenue pendant la période 1974-1977, dont le contenu est l'introduction du texte de l'article 42 au projet de protocole relatif à la définition de mercenaires⁽⁶⁾.

Cette initiative a suscité une large controverse internationale, car les pays en développement ont soutenu qu'un étranger qui n'a pas la nationalité des forces armées qu'il rejoint pour combattre et combattre dans leurs rangs au profit de l'un des pays est considéré comme un « **mercenaire** ». Les pays développés se rangent du côté de l'opinion contraire selon laquelle le statut de mercenaire d'un étranger est perdu si le pays dont il a rejoint les forces l'a mis en avant comme soldat de combat dans les rangs de ses forces armées. La controverse entre les deux groupes d'États s'est poursuivie jusqu'à ce que la Troisième Commission de travail soumette une proposition au cours de la quatrième session, qui a été approuvée par consensus par les délégations participant à la Conférence, et qui est devenue plus tard le texte de l'article 47(2) du Premier Protocole de Genève, qui définit un « mercenaire » comme toute personne :

- 1- Être spécialement recruté, localement ou à l'étranger, pour combattre dans un conflit armé.
- 2- Participe activement et directement aux hostilités.
- 3- Motivé essentiellement à prendre part aux hostilités, par le désir d'obtenir un gain personnel, et par ou au nom d'une Partie au conflit, une promesse réelle de compensation matérielle est faite à celle-ci qui est excessivement supérieure à celle promise ou payée aux combattants de rangs et de positions similaires dans les forces armées de cette Partie.
- 4- Il n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit ni domicilié sur un territoire contrôlé par l'une des Parties au conflit.
- 5- Il n'est pas membre des forces armées de l'une des Parties au conflit.
- 6- Ne pas être envoyé en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit en tant que membre de ses forces armées.

Malgré le large accord entre la définition du mercenaire selon le texte de l'article 47 du Protocole additionnel I et la définition contenue dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'incrimination du mercenariat de 1977, cette dernière définition a cependant adopté un aspect idéologique important qui reflète l'expérience des pays africains qui ont souffert des répercussions de l'activité mercenaire dans leurs sociétés, car l'article premier de la Convention africaine stipule qu'en plus du motif matériel ou financier, les mercenaires peuvent chercher à atteindre un objectif politique qui se résume en faisant avorter le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et en violant le principe de l'intégration régionale des pays attaqués. La Convention a également élargi le champ d'application des comportements incriminés conformément à ses dispositions pour inclure l'appartenance à des bandes de mercenaires, le recrutement et/ou l'appui de quelque manière que ce soit⁽⁷⁾. L'article 28(H) du Protocole portant amendement du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme étend le champ d'application des crimes mercenaires au-delà de cela pour inclure « **l'assistance à un gouvernement pour rester au pouvoir** » et « **l'assistance à un groupe de personnes pour obtenir le pouvoir** ».

Il convient de noter que la Convention africaine pour l'incrimination du mercenariat est le seul instrument international qui a élargi l'éventail des personnes pouvant être accusées d'avoir commis le crime de mercenariat pour y inclure les personnes physiques et morales, y compris les groupes, les organisations et les États.

Conformément à cette définition, les mercenaires diffèrent des formateurs et conseillers militaires et techniques qui peuvent être utilisés par l'État pour diriger ses forces sur le champ de bataille, de sorte que le mercenaire est un soldat professionnel



« rémunéré » qui participe directement aux opérations militaires au profit de l'une des parties au conflit, et qui le recrute spécifiquement à cette fin dans le cadre d'un contrat de recrutement de n'importe quelle durée. Ils diffèrent également des commandements militaires et techniques qu'un État peut envoyer à un autre État partie à un conflit armé pour le soutenir conformément à leurs obligations mutuelles de défense mutuelle, par exemple dans le cadre d'alliances militaires, ainsi que dans le cas de forces envoyées par un État pour aider un autre État à la demande de ce dernier.

Avec l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires le 4 décembre 1989⁽⁸⁾, la communauté internationale a adopté une définition élargie du mercenaire qui inclut, selon le texte de l'article 1(2) : « **Toute personne qui n'est ni ressortissante, ni résidente de l'État, ni membre de ses forces armées et qui est spécialement recrutée, localement ou à l'étranger, pour participer à un acte de violence planifié visant à : 1. renverser un gouvernement ou saper de toute autre manière l'ordre constitutionnel d'un État, ou : 2. porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État dont le motif principal est d'y participer est le désir d'obtenir un gain personnel significatif.**

Il ressort clairement de la définition ci-dessus que la personne concernée doit remplir les conditions suivantes pour certifier la désignation d'un mercenaire :

- 1- La personne qui se trouve en dehors du territoire de l'État dont elle a la nationalité ou en dehors du territoire de son État de résidence habituelle, c'est-à-dire qu'elle est un étranger par rapport à l'État de destination dans lequel elle se rend et qu'elle remplit des conditions particulières qui la distinguent d'un étranger qui se trouve dans une situation normale.
- 2- L'État de destination de cette personne est témoin d'un conflit armé ou d'actes de violence à grande échelle, quels qu'en soient les partis et les causes.
- 3- Que cette personne est employée dans le cadre d'un contrat de travail et qu'elle est recrutée spécifiquement pour participer directement à des hostilités ou à des actes de violence orchestrés au profit de la partie qui la recrute ou l'emploie.
- 4- Cette personne n'appartient pas aux forces armées de la Partie qui l'emploie et n'est pas non plus envoyée par l'État de nationalité ou l'État de résidence habituelle en mission officielle pour participer à des hostilités en exécution d'une obligation internationale préalable envers l'État partie au conflit au nom duquel elle combat.
- 5- Le motif matériel et le fait de gagner de l'argent constituent le motif principal de la participation et de l'implication du mercenaire dans les hostilités, quel que soit le contexte dans lequel elles sont commises.

Deuxièmement : Les raisons de l'aggravation du phénomène et les répercussions du recrutement de mercenaires et d'employés de sociétés militaires et de sécurité privées internationales dans le contexte des conflits armés sur la sécurité nationale et internationale

Malgré les efforts internationaux visant à éradiquer le phénomène du mercenariat, celui-ci persiste et est très demandé dans les conflits armés. Enfin, ce phénomène prend une dimension institutionnelle représentée par l'activité de ce que l'on appelle les sociétés militaires et de sécurité internationales privées, qui passent des contrats avec des généraux et des chefs militaires à la retraite ayant une grande efficacité et une grande expérience des arts martiaux, des tactiques de guerre et des méthodes de gestion, les emploient comme employés et les envoient dans des pays en conflit à la demande de ces derniers⁽⁹⁾.

À la lumière des répercussions de la mondialisation et de l'ouverture économique dont le monde est témoin à tous les niveaux et de la tendance à la privatisation, les mercenaires ne sont plus aujourd'hui des éléments aléatoires qui se déplacent individuellement, mais s'engagent plutôt dans des conflits armés de manière institutionnelle par le biais de contrats d'emploi et de formation conclus avec eux par des sociétés privées de sécurité et militaires dont l'activité est caractérisée par un caractère international pour les former et les approvisionner dans les zones de conflit en échange de sommes d'argent importantes, atteignant parfois 2 000 dollars de salaire journalier par mercenaire. En conséquence, l'activité mercenaire s'est transformée en une industrie mondiale évaluée à plus de 100 milliards de dollars distribuée par des entreprises géantes réparties aux États-Unis d'Amérique, en Fédération de Russie, en France, en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud, bien que servies par des entreprises plus petites, que ce soit en termes de main-d'œuvre ou de finance dans d'autres pays.

Bien que l'activité de ces entreprises se soit initialement limitée à l'exécution de certaines fonctions de sécurité telles que la protection, l'assurance et le gardiennage, elle a rapidement connu un changement majeur vers l'engagement dans des conflits armés et l'exécution de certaines fonctions et tâches militaires qui, jusqu'à récemment, étaient l'apanage des seules armées régulières des États-nations, ce qui a conduit certains à dire que nous vivons maintenant dans une ère de « privatisation des guerres et de guerres par procuration ». Grâce au rôle des entreprises mentionnées dans différents contextes locaux et internationaux, en conjonction avec la croissance du marché de l'industrie militaire privée à l'échelle internationale, dans ce que l'on appelle le complexe militaro-industriel⁽¹⁰⁾.

Certains datent le début de l'utilisation des services des sociétés militaires internationales privées et de la coopération entre celles-ci et les armées régulières de la guerre du Vietnam, lorsque la CIA a adopté un programme secret connu sous le nom d'opérations secrètes, de sorte que des mercenaires ont été envoyés pour commettre des assassinats et des sabotages contre des sites vitaux et des chefs militaires vietnamiens que le gouvernement américain ne veut pas s'impliquer ouvertement et directement dans ses actions, afin d'échapper à toute responsabilité juridique.

Quelles sont les raisons qui expliquent à nouveau l'aggravation de ce phénomène et l'extension du rôle des sociétés militaires et de sécurité privée internationales dans les foyers de tension et de conflit dans le monde entier ?

Voici ce que l'analyse dans cet élément s'attache à démontrer comme suit :

1-La propagation des conflits armés: La quête de la victoire par les parties en conflit à tout prix et sans égard aux souffrances et aux malheurs qu'elles causent à l'humanité a conduit les États à recourir à l'utilisation de non-citoyens comme combattants qui rejoignent les rangs de leur armée et participent activement et directement aux hostilités. D'autre part, ces conflits armés répartis à travers le monde ont produit un grand nombre de soldats et de chefs militaires qui ont acquis une expérience de combat significative et ont reçu une formation intensive sur le terrain à partir de la réalité de leur participation antérieure à des conflits armés, et la plupart d'entre eux ont été démobilisés à la fin de ceux-ci, de sorte qu'ils sont devenus convoités par des sociétés militaires et de sécurité internationales privées pour passer des contrats avec elles et les employer à nouveau dans d'autres conflits⁽¹¹⁾.

2- Une surveillance faible qui empêche l'accès à des recours efficaces : Les mercenaires et leurs recruteurs parviennent souvent à échapper à la punition dans la mesure où ils ne sont absolument pas responsables des crimes odieux qu'ils commettent, malgré les efforts internationaux dans le cadre de la lutte contre le mercenariat. La situation s'est aggravée avec l'émergence et l'expansion de sociétés militaires et de sécurité privées internationales, qui bénéficient désormais d'une protection juridique en tant que sociétés commerciales agréées, bien qu'elles aient pris les services de sécurité qu'elles prétendent fournir dans des zones de conflit armé comme couverture pour commettre des actes hostiles ou fournir des services qui constituent essentiellement des crimes mercenaires⁽¹²⁾.

3- La difficulté d'attribuer une responsabilité juridique et de tomber sous le coup de la loi: en recrutant et en employant des mercenaires, l'État contractant avec ces derniers peut atteindre facilement les objectifs militaires et politiques souhaités sans que

le coût humain ne soit un élément pressant. Cela a conduit à l'expansion récente du phénomène aux dépens de la participation des forces armées régulières dans les conflits armés, car les pays ont trouvé dans les contrats avec les employés de ces entreprises un refuge sûr pour qu'ils s'engagent dans ces conflits sans possibilité de leur attribuer la responsabilité des violations qu'ils pourraient infliger sous peine de loi⁽¹³⁾.

4- La fragilité de l'environnement sécuritaire et l'expansion du trafic illicite d'armes dans certains pays : L'un des facteurs à l'origine du phénomène croissant de l'emploi de mercenaires est également la fragilité de l'environnement de sécurité dans de nombreux pays du monde, et la faiblesse des capacités des armées régulières dans ces pays d'une part, et la faible efficacité de leurs services de sécurité locaux d'autre part, et l'expansion de l'activité des organisations terroristes et criminelles sur leurs territoires d'autre part. La prolifération du trafic illicite d'armes dans certains États stimule également l'activité mercenaire, ce qui permet à ces criminels d'obtenir plus facilement le matériel nécessaire pour participer à des conflits armés.

5- L'escalade des divisions ethniques et des mouvements séparatistes dans de nombreux pays du monde : La propagation chronique des divisions ethniques et des groupes séparatistes dans de nombreux pays du monde conduit à la nécessité croissante d'employer des mercenaires et à la popularité du marché du travail des sociétés militaires et de sécurité privée internationales pour renforcer les capacités de ces groupes à combattre et à résister à leurs objectifs. La réalité pratique abonde en de nombreux exemples, dans lesquels les armées régulières ont utilisé des mercenaires et les ont utilisés pour faire face aux tentatives de coup d'État et à la rébellion contre l'autorité en place, et le contexte africain en est le meilleur témoignage⁽¹⁴⁾.

Parmi les sociétés militaires et de sécurité internationales privées les plus importantes qui se sont avérées être impliquées dans le mercenariat militaire dans la pratique, on trouve la société américaine Blackwater et la société russe Wagner. Les répercussions les plus importantes de l'activité des mercenaires et des entreprises qui les emploient sur la sécurité nationale et internationale peuvent être surveillées comme suit :

1- Menace à la sécurité, à la stabilité et à l'intégrité territoriale des États : L'expansion de l'emploi de mercenaires dans le cadre de conflits armés a conduit à une menace pour la stabilité et la sécurité dans les pays qui en souffrent, en plus d'entraver les plans de développement et d'entraver la sécurité humaine de leurs peuples et de leurs sociétés. Il convient de rappeler que le préambule de la Convention internationale contre le recrutement de mercenaires y fait explicitement référence lorsqu'il affirme que les



activités mercenaires violent les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États. L'intensité croissante de ces conflits armés depuis les événements du 11 septembre et le lancement des États-Unis d'Amérique dans leur guerre contre le terrorisme a eu pour conséquence de reproduire le phénomène du mercenariat à son image institutionnelle à travers l'activité des sociétés militaires et de sécurité privée internationales⁽¹⁵⁾.

2- Alimenter et prolonger les conflits armés, augmenter les niveaux de violence et affaiblir les efforts de paix : L'activité des mercenaires soulève des risques de double nature, dont le premier est lié à l'impact de leur présence dans les arènes des conflits armés et de leur participation aux hostilités, ce qui a pour effet d'alimenter ces conflits, d'augmenter leur intensité, d'en prolonger la durée, leur complexité et leur insoluble d'une manière qui menace la paix et la sécurité internationales, car les contrats avec des mercenaires et des employés de sociétés militaires et de sécurité privées internationales conduisent généralement à une escalade incontrôlée des conflits et à des disparités militaires non calculées entre ses membres. Étant donné que l'objectif de ces combattants illégaux est d'obtenir des gains matériels rapides indépendamment de toute considération humanitaire ou juridique, ils s'efforcent de stimuler les conflits et d'attirer de plus en plus de tirs afin de préserver leur pouvoir et leurs contrats de travail, ce qui fait que la violence se poursuit indéfiniment⁽¹⁶⁾.

À cela s'ajoute également le fait que la plupart des conflits qui étaient principalement locaux sont maintenant internationaux en raison de la composition des personnes qui y sont impliquées, bien au-delà de la prévisibilité de leurs effets ou de leurs répercussions. D'autre part, il existe des risques importants liés aux menaces potentielles pour la sécurité résultant des mouvements et des activités de ces mercenaires au-delà des frontières internationales, tant pour leurs pays d'origine, les pays qu'ils transitent, les pays vers lesquels ils se rendent, et même les pays voisins des zones de conflit armé.

3- Violation négative des droits de l'homme, viol et torture : Le marché du travail mercenaire connaît un grand essor et une reprise en période de conflits armés, qui sont les mêmes conflits dont les victimes peuvent atteindre des centaines de milliers dans de nombreux cas, que ce soit par la mort, l'invalidité, les blessures, les pertes, les déplacements et les déplacements, de sorte que les violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier la commission de crimes de guerre, le génocide, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, sont devenues une affaire courante dans nombre de ces conflits armés, en particulier en l'absence de mécanismes efficace pour tenir les

personnes impliquées responsables⁽¹⁷⁾. Dans son rapport de 2022, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a souligné les divers impacts de l'activité mercenaire et des sociétés militaires et de sécurité privée internationales sur les civils, en particulier les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés et les personnes handicapées, pendant les conflits armés⁽¹⁸⁾.

4-Perturbation du droit des peuples à l'autodétermination: Bien que le droit international contemporain, en particulier depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, ait interdit l'emploi ou la menace de la force armée dans le cadre des relations internationales, il a exceptionnellement autorisé l'emploi de cette force dans certains cas mentionnés exclusivement dans la Charte. L'une de ces exceptions est l'usage de la force sous ses diverses formes comme moyen d'exercer le droit à l'autodétermination et de conduire à l'indépendance nationale. Ainsi, la participation de mercenaires à des hostilités, que ce soit dans le contexte de conflits armés ou dans le contexte d'actes de violence visant à saper le système de gouvernement d'un État, perturbe le droit collectif des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est établi par la coutume et l'accord du droit international. Certains voient dans la passation de contrats avec des sociétés militaires et de sécurité privée par certains pays une nouvelle forme d'ingérence dans les affaires intérieures du pays visé⁽¹⁹⁾.

Troisièmement : Lutter contre l'utilisation de mercenaires pour participer à des hostilités et à des actes de violence à la lumière des règles du droit international

Tout d'abord, il convient de noter que la lutte contre le mercenariat était considérée conformément au droit international traditionnel comme l'une des questions réglementées conformément au droit interne de l'État dans lequel le conflit armé s'est déroulé ou de l'État auquel le mercenaire appartient, et que, par conséquent, le droit international ne l'a pas abordée et réglementée, ce qui a entraîné l'ambiguïté de la notion de mercenaire et le manque de précision dans la détermination des conditions qui doivent être remplies par les personnes auxquelles s'applique cette capacité. Bien que les législations nationales combattent le mercenariat, elles diffèrent néanmoins relativement dans la définition de ses éléments⁽²⁰⁾.

La gravité de cette question devient évidente si l'on sait que le principe relatif au champ d'application des compétences juridiques et judiciaires des États est, d'une part, le principe de territorialité et, d'autre part, le principe de la nationalité positive. Cela signifie que la juridiction nationale d'un État n'est pas compétente pour connaître d'une infraction particulière à moins que cette infraction ne soit commise sur son territoire en vertu du premier principe, ou si

l'auteur est l'un de ses ressortissants, même si elle est commise à l'étranger en vertu du deuxième principe. Par conséquent, le mercenaire ne peut être tenu responsable et poursuivi pour les activités illégales qu'il a commises que devant le pouvoir judiciaire de son État ou devant la juridiction de l'État dans lequel il a commis son crime. En supposant que le mercenaire soit tenu pénalement responsable et poursuivi pour cet acte pécheur est apatride et a commis son crime dans un État dont la législation nationale n'érige pas en infraction pénale l'activité mercenaire, il restera donc impuni. Il est donc urgent d'adopter des textes internationaux criminalisant le mercenariat et permettant aux mercenaires d'être poursuivis et tenus responsables de leurs crimes dans ce contexte.

La référence à la lutte contre l'activité mercenaire au niveau des instruments internationaux publiés par les Nations Unies a été faite pour la première fois dans la résolution n°239 du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 10 juillet 1967, dans laquelle il condamne le comportement des États qui autorisent le recrutement de mercenaires et leur fournissent des facilités dans le but de les utiliser pour renverser les gouvernements de l'un des États membres de l'Organisation. Bien que la résolution ait été adoptée spécifiquement dans le cadre de la gestion de la crise en République démocratique du Congo par le Conseil à l'époque, le Conseil s'est servi de cette crise pour souligner la nécessité pour les États membres de s'engager à veiller à ce que leurs territoires et/ou leurs ressortissants ne soient pas utilisés pour planifier des actes de sabotage et recruter, former ou faire transiter des mercenaires en vue de renverser des gouvernements⁽²¹⁾.

Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions pertinentes, dont les plus importantes étaient les résolutions 404 et 405 de 1977. Il convient de noter que le langage utilisé par le Conseil s'applique à l'adaptation et à l'incrimination des activités mercenaires, car la résolution 239 considère qu'il s'agit d'une forme d'intervention étrangère, tandis que le Conseil, dans ses résolutions ultérieures, a adapté ces activités elles-mêmes en actes d'agression, ce qui constitue une évolution importante en termes d'incrimination des activités mercenaires aux niveaux national et international.

Compte tenu de la prise de conscience mondiale croissante de la gravité du phénomène du mercenariat et de la nécessité d'y remédier par la prévention et la répression, la communauté internationale s'est montrée désireuse de redoubler d'efforts et de trouver des cadres juridiques contraignants pour criminaliser ce phénomène, compte tenu de ses graves répercussions négatives sur les États et les sociétés. Par la suite, lors du Sommet de 1977, les États membres de l'OUA ont adopté la Convention sur l'incrimination du mercenariat

en tant que première convention internationale contraignante à cet égard. La Convention impose aux parties une série d'obligations fondamentales, dont les plus importantes sont les suivantes :

- 1- L'obligation d'empêcher les mercenaires, qu'ils soient nationaux ou étrangers résidant sur son territoire, de commettre des actes illégaux à partir de son territoire.
- 2- L'obligation d'empêcher les mercenaires d'utiliser leur territoire pour pénétrer sur le territoire d'un autre État membre afin de mener leurs activités illégales.
3. Engagement d'échanger des informations entre les États membres de l'Organisation sur les activités mercenaires.
- 4- S'engager à prendre toutes les mesures et procédures juridiques permettant aux mercenaires de rendre des comptes pour leurs activités et d'imposer des peines appropriées, y compris la peine de mort. Les États membres de l'Organisation prennent ces mesures, qu'ils remettent des mercenaires à l'État ou aux États contre lesquels ces mercenaires ont été utilisés, ou qu'ils ne les extradent pas, en indiquant la nécessité de poursuivre et de punir les mercenaires pour les crimes qu'ils commettent dans l'un quelconque des États membres.

La Convention a également incité de nombreux pays africains à promulguer des législations nationales pour lutter contre le même phénomène, et ses dispositions s'inspirent des dispositions de la Convention elle-même.

Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale, par sa résolution no 44/34 du 4 décembre 1989, a adopté la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui comprend un préambule et 21 articles. Le champ d'application des dispositions de la présente Convention ne se limite pas aux seules zones de conflit armé, mais s'étend au contexte de la violence planifiée en dehors du contexte d'un conflit armé, compte tenu des risques qu'il y a à employer de tels mercenaires également en temps de paix dans le cadre d'actes de violence prémédités.

Après que la Convention a défini le mercenaire dans son article premier comme un soldat étranger engagé pour combattre dans le cadre d'un conflit armé ou pour participer à des actes de violence orchestrés dans le but de renverser un gouvernement ou de saper l'ordre constitutionnel d'un État, la Convention érige en infraction pénale dans son article II quiconque recrute, utilise, finance ou entraîne des mercenaires. L'article IV érige également en infraction la participation à la commission de l'un de ces crimes et les tentatives de commettre ou de tenter de participer à la commission de l'un de ces crimes⁽²²⁾.



L'article V fait également obligation aux États parties à la Convention de prendre des mesures appropriées pour punir les auteurs de l'un quelconque de ces crimes, compte tenu de leur gravité. L'article VI stipule que ces États, chacun sur son territoire respectif, doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la préparation du crime et sa commission tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire. Les États parties coopèrent également, conformément à l'article VIII de la Convention, pour communiquer à l'État visé ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements relatifs à l'une quelconque des infractions visées dont l'État partie estime qu'elle a été commise, est en train d'être commise ou sera commise sur le territoire de l'État concerné.

Les États parties prennent également les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de l'une quelconque des infractions visées par la Convention afin que les auteurs soient poursuivis, amenés à répondre de leurs actes et ne restent pas impunis, ainsi que des mesures visant à assurer la tenue d'une enquête préliminaire et, si nécessaire, l'extradition des responsables⁽²³⁾.

Dans le cadre du renforcement de la coopération internationale pour lutter contre les activités mercenaires, de les amener à répondre de leurs actes et de les punir de sanctions appropriées, les États parties, conformément à l'article 13 de la Convention, entreprennent une entraide judiciaire, en particulier dans le domaine des procédures pénales. Il est évident que les problèmes ou les crimes internationaux exigent nécessairement des solutions collectives, ce qui a conduit les rédacteurs de la Convention à souligner la nécessité d'une coopération entre les parties à la lutte contre ce phénomène dangereux qui menace la sécurité et la stabilité des États et des sociétés, dans le cadre de l'attachement aux principes de l'égalité souveraine entre ces États et du respect du droit.

L'analyse des dispositions de la Convention internationale contre le recrutement de mercenaires montre clairement qu'elle adopte le principe de compétence universelle et son contenu «**Extrader ou juger**» en ce qui concerne la poursuite et la responsabilisation des délinquants, afin de confirmer la validité de la compétence des États parties à la Convention à l'égard des auteurs d'infractions liées au mercenariat, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le territoire où le crime a été commis. En vertu de ce principe, lorsqu'un État est tenu d'extrader un étranger présent sur son territoire qui a commis l'infraction extraterritoriale de mercenariat, cet État doit soit l'extrader vers l'État requérant, soit le juger devant ses propres tribunaux. L'objectif de ce principe est de faire en sorte que les mercenaires soient poursuivis soit par leur gouvernement national en cas de législation

nationale à cet effet, soit en les extradant vers un pays dont la législation permet de les poursuivre et qui est disposé à le faire, ce qui ferait du monde un endroit où les mercenaires n'ont pas leur place, ni ceux qui les emploient et les recrutent, en leur refusant tout refuge. Il convient de noter que la mise en œuvre de ce principe nécessite l'adoption d'une législation nationale prévoyant de nombreuses mesures conservatoires et des mesures visant à rendre la justice pénale, ainsi qu'une obligation internationale plus stricte de poursuivre les mercenaires dans les cas où l'extradition n'est pas valide.

Quatrièmement : Lutter contre l'activité des employés des sociétés militaires et de sécurité privée internationales à la lumière des règles du droit international humanitaire

La nature des activités menées par les sociétés militaires et de sécurité privées internationales varie, comme mentionné ci-dessus, et certaines d'entre elles sont même au cœur d'hostilités commises dans le cadre de conflits armés de toutes sortes. Bien qu'il existe un vide juridique dans le cadre international régissant l'exploitation de ces sociétés en général, les règles du droit international humanitaire contribuent néanmoins de manière significative à fournir un certain nombre de dispositions permettant de contrôler le champ d'action et les activités de ces sociétés si elles participent à des hostilités et accomplissent des tâches de nature purement militaire. Les entreprises militaires et de sécurité privées internationales sont devenues un acteur majeur dans le contexte des interactions internationales dans le monde d'aujourd'hui et un outil essentiel des États dans la réalisation de leurs politiques étrangères à l'égard de diverses questions. Néanmoins, à l'instar d'autres acteurs armés non étatiques, ils ne sont toujours pas pris en compte par les règles du droit international humanitaire et posent de réels défis en ce qui concerne l'application de ces règles⁽²⁴⁾.

La difficulté de l'adaptation juridique des salariés des entreprises militaires, outre la nature différente des tâches qu'ils accomplissent, puis la différence de leurs positions juridiques selon la classification commune et la distinction entre civils et combattants, constitue un enjeu majeur pour contrôler leur activité dans la pratique. Un examen plus approfondi de la nature de l'activité de ce personnel montre qu'il n'est pas toujours possible de le classer dans une seule catégorie, et qu'il ne peut pas tous être classés, en tant que tels, simplement comme des civils qui ne peuvent pas être pris pour cible comme faisant partie des premiers groupes protégés par les règles du droit international humanitaire, car certains d'entre eux sont directement impliqués dans les hostilités et contribuent même, par leurs activités illégales, à alimenter des conflits armés en violation des règles pertinentes du droit international. Dans le même temps, ils ne sont pas des combattants

strictement définis par les règles du droit international humanitaire, et ne peuvent donc pas être pris pour cible pendant les hostilités et ne bénéficient pas du statut de prisonnier de guerre en cas d'arrestation. De plus, le fait que certains d'entre eux commettent des actes hostiles en faveur de l'une des parties en conflit ou le dirigent, même indirectement, n'enlève pas nécessairement leur statut de « civil » compte tenu du fait qu'ils sont recrutés par le biais de sociétés commerciales avant tout. Plus précisément, les employés de ces entreprises se trouvent dans un espace intermédiaire où il est difficile de déterminer avec précision leur statut juridique, bien qu'une certaine jurisprudence internationale les considère comme des civils menant des opérations paramilitaires, conformément à la définition approuvée de ces sociétés comme « des sociétés commerciales qui fournissent leurs services dans les secteurs militaire et de la sécurité en dehors des frontières du pays d'origine ou à l'intérieur de celui-ci à des fins de profit matériel ».

Cependant, la délégation externe croissante de tâches militaires a conduit à une augmentation du recours aux employés de ces entreprises pour accomplir certaines tâches militaires et de sécurité en dehors des frontières des pays contractants, ce qui a conduit à la question du respect par les employés des sociétés militaires et de sécurité internationales privées des règles du droit international humanitaire sur la table des discussions et des discussions, que ce soit dans les couloirs des organisations internationales ou sur le plan académique et jurisprudentiel.

Dans ce contexte, la majorité des jurisprudentiels estiment que le premier article commun des quatre Conventions de Genève de 1949, ainsi que le premier article du Premier Protocole additionnel de 1977, obligent les États parties à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire établies par la coutume et l'accord, qu'ils soient parties à un conflit armé ou non. En conséquence, tous les États, qu'ils concluent des contrats avec des sociétés militaires et de sécurité privées internationales, ou ceux en vertu de la législation desquels ces sociétés sont établies, ainsi que les États sur le territoire desquels ces sociétés opèrent et/ou dont les employés sont des ressortissants, doivent prendre les mesures exécutives, législatives et judiciaires nécessaires pour assurer le respect de leurs obligations internationales à cet égard, telles qu'elles sont reconnues dans lesdits articles, sans distinction entre les membres de leurs forces armées régulières et le personnel rémunéré des employés de ces sociétés qui participent à la Hostilités au nom et dans l'intérêt de l'État contractant⁽²⁵⁾.

L'obligation des États de veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées internationales qui opèrent pour leur compte dans le cadre d'un conflit armé respectent les dispositions du droit international

humanitaire est également évidente dans les restrictions imposées aux parties à un conflit pour garantir les droits des personnes protégées par ce droit. Nous entendons par là qu'il n'est pas permis de déléguer leur autorité à cet égard à des entités ou à des acteurs non gouvernementaux, car ces parties doivent s'abstenir de se décharger de leur responsabilité à l'égard des personnes protégées - telles que les civils et les prisonniers de guerre - et de les soustraire à leur autorité directe, par exemple en quittant des camps de concentration ou des lieux de détention sous la surveillance d'entités armées autres que les forces régulières chargées d'exercer des responsabilités étatiques à cet égard, telles que les sociétés militaires et de sécurité privées internationales. Elle interdit également d'attribuer à ces entités non étatiques des hostilités qui sont intrinsèquement l'œuvre des armées régulières⁽²⁶⁾.

Conformément à ce qui précède, la jurisprudence suggère que l'État porte la responsabilité légale des violations commises par les employés des sociétés militaires et de sécurité privées internationales lorsqu'ils participent à des hostilités dans le contexte de conflits armés, à condition qu'ils commettent de tels actes en son nom et à son profit. Il est vrai que l'existence d'une société privée en tant que lien entre l'État et ses soldats sous contrat peut ostensiblement rompre le lien de l'État avec eux, mais en tout état de cause, le fait que ces sociétés ne soient pas visées par les dispositions du droit international humanitaire ne peut être considéré comme une justification de leur impunité pour les violations qui leur sont imputées ou d'empêcher l'État contractant d'être tenu responsable devant elles, de les employer et/ou de bénéficier de ses activités et services pour ces violations. Cela va de pair avec la reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle des agents impliqués eux-mêmes, sur la base du projet d'articles rédigé par la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, selon le rapport de la Commission du droit international, selon lequel les sociétés militaires et de sécurité internationales privées peuvent être considérées comme de telles entités⁽²⁷⁾.

Dans le cadre des efforts internationaux visant à contrôler la question du respect par les employés des entreprises militaires et de sécurité privées internationales des règles du droit international humanitaire, l'Acte de Montreux de 2008 a été adopté en tant que code de conduite qui doit régir le travail de ces employés, en veillant à ce que leurs tâches soient conformes aux règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁽²⁸⁾.

L'adoption de ce document a été l'aboutissement d'une coopération conjointe entre le gouvernement suisse et le Comité international de la Croix-Rouge. Il s'est concentré sur le principe directeur selon lequel



Les Efforts Internationaux de Lutte Contre le Mercenariat sous ses Formes Traditionnelles et Récentes et ses Répercussions sur la Sécurité Nationale

Dr. Hala Ahmed ElRashidi

ces entreprises, en tant que personnes morales, bien qu'elles ne soient toujours pas visées par les règles du droit international humanitaire, restent néanmoins tenues de respecter le droit national des pays auxquels elles appartiennent, ce qui permet de les lier aux dispositions et règles pertinentes du droit international humanitaire, même indirectement, jusqu'à ce qu'une approche collective soit adoptée qui contrôle leur travail et détermine l'étendue de la responsabilité pour les violations commises du fait qu'elles ont passé des contrats avec elles et qu'elles ont employé leurs recrues dans le contexte de conflits armés internationaux et non internationaux. Tous deux internationaux.

Pour sa part, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a demandé en 2005 au groupe de travail chargé de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'entraver l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination de consulter toutes les parties concernées en vue d'élaborer et d'élaborer un instrument international obligeant ces entreprises à respecter les droits de l'homme et la dignité humaine dans l'exercice de leurs activités. Ces efforts ont abouti à la rédaction de la première ébauche du projet d'accord visant à réglementer l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées internationales dans le contexte des conflits armés en 2010. La véritable contribution à cette étape est de définir les normes internationales minimales auxquelles les États doivent se conformer lorsqu'ils réglementent les activités de ces entreprises et de leurs employés en vertu des législations nationales⁽²⁹⁾.

Le Groupe de travail a également souligné la nécessité de parvenir à un consensus international sur la liste des activités militaires qui ne peuvent être attribuées au secteur privé, et la nécessité de s'efforcer de limiter les entreprises actives dans les foyers de conflits armés dans un registre international constamment renouvelé afin d'assurer une supervision et un contrôle continus de leur travail par les gouvernements et les organisations internationales compétentes. Malgré l'importance et la signification de ces mesures collectives sur la voie du contrôle de l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées internationales, elles n'en ont pas la volonté réelle et sérieuse de certains États, ce qui entrave la réalisation rapide d'un consensus sur les règles réglementaires appropriées pour contrôler l'activité de ces entreprises et leur formulation dans un instrument international contraignant.

Cinquièmement : Les résultats de l'étude et certaines opportunités et alternatives proposées pour faire face au phénomène du recrutement de mercenaires et d'employés de sociétés militaires et de sécurité privées internationales

On peut se référer à un certain nombre d'observations finales et à quelques propositions sur les moyens

de faire face au phénomène du mercenariat sous ses formes traditionnelles et contemporaines, à savoir :

1- Les résultats de l'étude:

A- Le phénomène de l'utilisation et de l'emploi de mercenaires dans les conflits armés est l'un des problèmes internationaux contemporains les plus graves, en raison de ses graves répercussions sur la sécurité nationale et internationale, notamment la menace d'une violence et d'une instabilité soutenues.

B- À la lumière des dangers et des menaces entrelacés déjà mentionnés, il appelle à une position sérieuse de la communauté internationale pour élever le niveau du discours destiné aux entreprises militaires et de sécurité internationales privées, qui jouent aujourd'hui le rôle le plus important dans l'emploi de mercenaires et la facilitation de leur recrutement au profit des États, afin que ce discours devienne plus contraignant et efficace, en plus de prendre les mesures nécessaires pour assurer son application et la conformité de ses destinataires avec son contenu.

C- Malgré les dispositions pertinentes prévues par les cadres juridiques concernés par la lutte contre le mercenariat à cet égard, l'absence de volonté politique de la part de certains pays et leur insistance à recourir aux services de mercenaires et d'employés de sociétés militaires menacent la continuation du phénomène existant, l'exacerbation de ses dangers et l'exacerbation de ses répercussions. La situation est aggravée par la nature commerciale de ces entreprises et les cadres juridiques nationaux inadéquats pour réglementer leurs activités, malgré la nature transnationale des menaces qu'elles produisent. Le cadre juridique international existant à cet égard manque d'exhaustivité et n'aborde pas tous les aspects du phénomène, ce qui appelle l'attention sur la nécessité de le revoir et de le modifier pour y inclure la lutte contre les actes de mercenaires au niveau individuel et institutionnel par le biais de l'activité de sociétés militaires et de sécurité internationales privées.

D- Il est noté qu'il existe des difficultés pratiques qui empêchent l'application des conditions qui doivent être remplies pour obtenir le statut de mercenaire à tous les combattants illégaux participant à des conflits armés, c'est-à-dire que la notion de violation consiste à exclure les activités de certains d'entre eux du champ d'application de l'incrimination dans les instruments internationaux pertinents, comme c'est le cas, par exemple, des activités des combattants terroristes étrangers.

E- Enfin, il reste à souligner que, bien que les mercenaires et les employés des sociétés militaires en tant que combattants illégaux ne bénéficient pas du statut de prisonnier de guerre reconnu par les normes juridiques pertinentes, ils doivent néanmoins bénéficier d'un certain nombre de garanties requises par les normes d'un procès équitable et d'un traitement

humain de toutes les personnes dans leur situation, afin que le maintien de l'ordre n'aboutisse pas à des violations des droits de l'homme de ces auteurs.

2-Propositions d'études:

Pour répondre efficacement aux activités criminelles et illégales des mercenaires et des employés des sociétés militaires et de sécurité privées internationales, il faut adopter une stratégie globale fondée sur un ensemble de piliers dans les domaines politique, sécuritaire et législatif, que nous désignons comme suit :

A- Dans le domaine législatif/juridique :

- Sur la base de la règle « **pas de crime et pas de punition sans texte** », l'adoption de lois strictes, aux niveaux national et international, criminalisant toutes les formes de mercenariat, veillant à ce que ceux qui pratiquent le mercenariat soient poursuivis et traduits en justice, et imposant des sanctions juridiques appropriées aux auteurs s'il est prouvé qu'ils ont commis ces activités criminelles. Cela permettrait d'atteindre deux objectifs importants : réprimer ces auteurs, dissuader tous ceux qui sont tentés de commettre du mercenariat, et ainsi empêcher la réincarcération d'un tel comportement dans n'importe quel contexte.

Les États devraient également être encouragés à ratifier et à adhérer aux accords internationaux existants sur la lutte contre le mercenariat et l'incrimination du mercenariat, ainsi qu'aux conventions pertinentes sur la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent et aux conventions sur l'incrimination et la lutte contre le trafic illicite d'armes et d'autres crimes internationaux analogues, privant ainsi les mercenaires et les employés des sociétés militaires des sources d'autofinancement dont ils disposent, et contribuant, au moins partiellement, à éliminer ce phénomène et les graves menaces qui en résultent pour la sécurité des sociétés et des États.

- De même, l'activation du principe de «compétence universelle», qui oblige les pays dont il est confirmé qu'ils sont recherchés pour des crimes internationaux graves sur leur territoire, soit à les juger devant leur juridiction nationale, soit à les extradier vers l'État ou les pays qui demandent leur jugement et dont les tribunaux sont compétents pour examiner ces crimes sur la base des règles internationales reconnues à cet égard, constitue une garantie importante à cet égard pour éviter l'impunité de ces auteurs.

B- Dans le domaine politique :

- L'existence d'une réelle volonté politique parmi les membres de la communauté internationale et leur détermination sérieuse à éliminer le phénomène à l'étude est l'une des choses les plus importantes que l'on puisse mettre en avant à cet égard. En effet, l'utilisation par certains États et régimes de ces mercenaires et des services d'employés de sociétés militaires et de sécurité

internationales privées renforcerait ces criminels et ouvrirait de vastes horizons à leurs activités illégales qui perturbent la paix et la sécurité internationales et posent de grands dangers à tous les niveaux.

Il est également important de promouvoir la coopération internationale et l'action collective multilatérale afin de lutter plus efficacement contre le phénomène du mercenariat, car il s'agit d'un problème international que les efforts nationaux, aussi importants soient-ils, ne trouveront aucun avantage à y faire face. Il est vrai que deux initiatives mondiales ont été adoptées à cet égard : le Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales et les bonnes pratiques des États concernant les opérations des sociétés militaires et de sécurité privées en période de conflit armé de 2008, et le Code de conduite international pour les sociétés de sécurité privées de 2010, mais l'observation générale à leur sujet est qu'elles n'ont toujours pas de statut contraignant au sens juridique strict, et donc le champ d'application de la conformité des EMSP pour les deux documents mentionnés, si cela se produit, cela restera minime. Cela nécessite une action conjointe continue visant à adopter des cadres juridiques contraignants pour criminaliser et combattre l'activité de ces entreprises et les activités illicites qui y sont liées.

- D'autre part, des efforts plus pacifiques et des solutions politiques doivent être déployés pour régler les conflits armés, car ils représentent un marché populaire pour l'activité des mercenaires et des employés des sociétés militaires, ce qui représente un obstacle majeur aux efforts internationaux de lutte contre leur activité, car ces efforts, aussi obligatoires soient-ils, resteront limités en efficacité et en impact sur l'élimination du phénomène en question si la demande de mercenaires et d'employés des sociétés militaires et de sécurité privées internationales reste présente avec la production continue de violence dans un cercle vicieux sans fin.

C- Dans le domaine de la sécurité :

- Dans le cadre de la stratégie globale de lutte contre leurs activités criminelles, des mesures devraient être prises pour contrôler les frontières interétatiques afin d'empêcher les mercenaires et les employés des sociétés militaires et de sécurité privées internationales de franchir les frontières internationales sans le moindre contrôle et sans rendre des comptes.

- Les transferts d'argent suspects devraient également être surveillés et les possibilités pour les mercenaires et les employés de sociétés militaires et de sécurité privées internationales d'utiliser d'autres éléments criminels pour satisfaire leurs besoins de financement pour l'achat d'armes, de matériel et d'autres articles devraient être compromises.



Conclusion:

Le phénomène du mercenariat sous ses formes traditionnelles et modernes, représenté par l'activité des employés des sociétés militaires et de sécurité internationales privées, est l'un des problèmes politiques internationaux les plus graves de l'époque. Cela est dû aux graves dangers qu'ils représentent à tous les niveaux politique, humanitaire, sécuritaire et économique, ce qui nécessite des efforts collectifs pour y faire face et une stratégie globale pour s'attaquer à leurs causes profondes et aux facteurs qui motivent leur propagation dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux. Bien entendu, l'approche juridique de l'adoption de législations nationales et d'accords internationaux contraignants dans le domaine de l'incrimination et de la lutte contre ce phénomène est l'une des approches les plus importantes proposées pour le combattre et faire face à ses répercussions sur la sécurité nationale et internationale.

Références:

- (١) هديل صالح الجناي، ظاهرة الارتزاق والقانون الدولي، مجلة الحقوق، المجلد الرابع، العدد ١٦، ١٧، ٢٠١٢، ص ١٧٦.
<http://search.mandumah.com/Record/427421> (20 March 2023)
- (٢) مهجة محمد عبد الكريم، الحماية الدولية للمقاتلين في زمن النزاعات المسلحة، مجلة البحوث القانونية والاقتصادية، جامعة المنصورة، العدد ٧٠، ديسمبر ٢٠١٩م، ص ٦٤٩.
https://journals.ekb.eg/article_156005.html (2 April 2023)
- (٣) حيدر كاظم عبد السرياي، ومالك عباس الشيباني، الأساس القانون لتنظيم الارتزاق في القانون الدولي، مجلة الكلية الإسلامية، العدد ٩، ٢٠٢١، ص ٤٠٣.
<http://search.mandumah.com/Record/1145261> (5 April 2023)
- (٤) اتفاقية بشأن حقوق وواجبات الدول المحايدة والأشخاص المحايدين في حالة الحرب البرية لعام ١٩٠٧م.
<https://www.icrc.org/ar/doc/resources/documents/misc/62tcje.htm> (5 April 2023)
- (٥) كاترين فلاح، الشركات الفاعلة: الوضع القانوني للمرتزقة في النزاعات المسلحة، المجلة الدولية للصليب الأحمر، مارس ٢٠٠٦م.
<https://international-review.icrc.org/ar/articles/alshkrat-alfalt-alwd-alqanwny-llmrtzqt-fy-alnzaat-almslht> (28 March 2023)
- (٦) بسمه سالم محمود، حظر استخدام المرتزقة في القانون الدولي العام، مجلة المنارة العلمية، العدد الرابع، مايو ٢٠٢٢م.
<https://journals.uob.edu.ly/ASJ/article/view/2665> (12 April 2023)
- (٧) نسمة حسين، مفهوم المرتزقة في القانون الدولي الإنساني، مجلة العلوم الإنسانية، ديسمبر ٢٠١٦م.
<https://www.asjp.cerist.dz/en/article/74281> (16 April 2023)
- (٨) دخلت الاتفاقية حيز التنفيذ في ٢٠ أكتوبر ٢٠٠١م، ويبلغ عدد الدول الأطراف فيها حتى تاريخه ٣٧ دولة.
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtsg_no=XVIII-6&chapter=18&clang=en (16 April 2023)
- (٩) يعرف الفريق العامل المعني باستخدام المرتزقة الشركات العسكرية والأمنية الخاصة بأنها: « شركات ذات كيان قانوني تقدم، بمقابل مادي، خدمات عسكرية و/أو أمنية بواسطة أشخاص طبيعيين و/أو كيانات قانونية أخرى». تقرير الفريق، الجزء الأول، المادة ٢.
- (١٠) نهال أحمد السيد، جنود الظل: فاغتر والتمدد الروسي في إفريقيا، مركز المسبار للدراسات والبحوث، يونيو ٢٠٢٢م.
<https://www.almesbar.net/%D8%AC%D9%86%D9%88%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%B8%D9%84-%D9%81%D8%A7%D8%BA%D9%86%D8%B1-%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%85-%D8%AF%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D9%88%D8%B3%D9%8A-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%B9/> (15 May 2023)
- (١١) تقرير الفريق العامل.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/398/15/PDF/G2239815.pdf?OpenElement> (8 April 2023)
- (١٢) محمد بشندي، تمدد فاجنر: دوافع تصاعد تسليح الصراعات عبر الشركات الأمنية الخاصة، مركز المستقبل للأبحاث والدراسات المتقدمة، أكتوبر ٢٠٢١م.
<https://futureuae.com/ar-AE/Mainpage/Item/6747/%D8%AA%D9%85%D8%AF%D8%AF-%D9%81%D8%A7%D8%AC%D9%86%D8%B1-%D8%AF%D9%88%D8%A7%D9%81%D8%B9-%D8%AA%D8%B5%D8%A7%D8%B9%D8%AF-%D8%AA%D8%B3%D9%84%D9%8A%D8%B9-%D8%A7%D9%84%D8%B5%D8%B1%D8%A7%D8%B9%D8%A7%D8%AA-%D8%B9%D8%A8%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%B1%D9%83%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%85-%D9%86%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AE%D8%A7%D8%B5%D8%A9> (15 May 2023)

Références:

- (١٣) ماهر جميل أبو خوات، الوضع القانوني للمرتزقة وموظفي الشركات الأمنية الخاصة في أثناء النزاعات المسلحة، دراسات: علوم الشريعة والقانون، المجلد ٣٩، العدد ١، يناير ٢٠١٢م.
- <https://journals.ju.edu.jo/DirasatLaw/article/viewFile/3155/6571> (12 May 2023)
- (١٤) جيوش الظل: لماذا تزايدت الاستعانة بالمرتزقة في الصراع الليبي؟، تقديرات المستقبل، مركز المستقبل للأبحاث والدراسات المتقدمة، يونيو ٢٠١٩.
- <https://futureuae.com/m/Mainpage/Item/48111/%D8%AC%D9%8A%D9%88%D8%B4-%D8%A7%D9%84%D8%B8%D9%84-%D9%84%D9%85%D8%A7%D8%B0%D8%A7-%D8%AA%D8%B2%D8%A7%D9%8A%D8%AF%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B3%D8%AA%D8%B9%D8%A7%D9%86%D8%A9-%D8%A8%D9%80-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B1%D8%AA%D8%B2%D9%82%D8%A9-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%B5%D8%B1%D8%A7%D8%B9-%D8%A7%D9%84%D9%84%D9%8A%D8%A8%D9%8A> (20 May 2023)
- (١٥) هدى عبد الغفار صالح، توظيف المرتزقة: الارتدادات السلبية للحرب الأوكرانية، سبتمبر ٢٠٢٢م، السياسة الدولية (الموقع الإلكتروني).
- <http://www.siyassa.org.eg/News/18361.aspx> (16 May 2023)
- (١٦) حسين عبد الراضى، توظيف ملغوم: انعكاسات انخراط المقاتلين الأجانب في الحرب الأوكرانية، مركز المستقبل للأبحاث والدراسات المتقدمة، مارس ٢٠٢٢م.
- <https://futureuae.com/ar-AE/Mainpage/Item/7147/%D8%AA%D9%88%D8%B8%D9%8A%D9%81-%D9%85%D9%84%D8%BA%D9%88%D9%85-D8%A7%D9%86%D8%B9%D9%83%D8%A7%D8%B3%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%86%D8%AE%D8%B1%D8%A7%D8%B7-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%82%D8%A7%D8%AA%D9%84%D9%8A%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D8%AC%D8%A7%D9%86%D8%A8-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D8%B1%D8%A8-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%88%D9%83%D8%B1%D8%A7%D9%86%D9%8A%D8%A9> (22 May 2023)
- (١٧) منشورات الأمم المتحدة، مكتب المفوض السامى لحقوق الإنسان، الحماية القانونية لحقوق الإنسان في النزاع المسلح، جنيف، ٢٠١٢م، ص ٤ - ٧.
- (١٨) القانون الدولي الإنساني والشركات العسكرية والأمنية الخاصة، منشورات اللجنة الدولية للصليب الأحمر.
- <https://www.icrc.org/ar/doc/resources/documents/faq/pmsc-faq-150908.htm> (12 April 2023)
- (١٩) عزيزة محمد وآخرون، مشكلة المرتزقة في النزاعات المسلحة، رسالة ماجستير، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة يحيى فارس بالمدينة، ٢٠٢١م، ص ٤٣.
- <http://dspace.univ-medea.dz/bitstream/123456789/8391/1/%D9%85%D8%B0%D9%83%D8%B1%D8%A9%20%D9%85%D8%B4%D9%83%D9%84%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B1%D8%AA%D8%B2%D9%82%D8%A9%20%D9%81%D9%8A%20%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B2%D8%A7%D8%B9%D8%A7%D8%AA%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B3%D9%84%D8%AD%D8%A9.pdf> (26 May 2023)
- (٢٠) محمد المريمان، المرتزقة في القانون الدولي: تأصل المفهوم والتباس المركز القانوني، مجلة العلوم السياسية، السنة الخامسة، العدد الخامس، ص ٦٩ - ٧٨.
- <http://search.mandumah.com/Record/1382209> (22 May 2023)
- (٢١) غسان هشام الجندي، المرتزقة والقانون الدولي، المجلة المصرية للقانون الدولي، المجلد ٤١، ١٩٨٥، ص ٢٥٦.
- (٢٢) حيدر كاظم السرياي، مرجع سبق ذكره، ص ٤٠٥.
- (٢٣) نمر محمد الشهبان، مشكلة المرتزقة في النزاعات المسلحة، رسالة ماجستير، جامعة الشرق الأوسط: كلية الحقوق، ٢٠١٢م، ص ٥٢.
- (٢٤) عبد الشافي عبد الدايم خليفة، الشركات الأمنية الخاصة في ظل القانون الدولي الإنساني، المجلة المصرية للقانون الدولي، العدد ٧٢، ٢٠١٦، ص ٤٩٥.
- (٢٥) إيمانويل كيلا جيلار، الشركات تدخل الحرب: الشركات العسكرية / الأمنية الخاصة والقانون الدولي الإنساني، المجلة الدولية للصليب الأحمر، المجلد ٨٨، العدد ٨٦٣، ديسمبر ٢٠٠٦م، ص ١٥٢.
- (٢٦) السيد أبو الخير، الشركات العسكرية والأمنية الدولية الخاصة: دراسة قانونية سياسية، إيتراك، الطبعة الأولى، ٢٠٠٨م، ص ١٣٢.
- (٢٧) رضوى عمار، المسؤولية الدولية للشركات العسكرية والأمنية الخاصة خلال عمليات السلام، المجلة المصرية للقانون الدولي، عدد ٧١، ٢٠١٥، ص ٣٢٢.
- (٢٨) وثيقة مونترو بشأن الالتزامات القانونية الدولية والممارسات السليمة للدول ذات الصلة بعمليات الشركات العسكرية والأمنية الخاصة في أثناء النزاع المسلح لعام ٢٠٠٨م، جنيف: اللجنة الدولية للصليب الأحمر.
- <https://www.icrc.org/ar/doc/resources/documents/misc/montreux-document-170908.htm> (20 June 2024)
- (٢٩) عادل عبد الله المسدي، الشركات العسكرية والأمنية الخاصة في ضوء قواعد القانون الدولي: دراسة للوضع القانوني لموظفي هذه الشركات والمسؤولية عن تصرفاتهم، المجلة المصرية للقانون الدولي، العدد ٦٥، ٢٠٠٩م، ص ٨٨.



Les Efforts Internationaux de Lutte Contre le Mercenariat sous ses Formes Traditionnelles et Récentes et ses Répercussions sur la Sécurité Nationale

■ Dr. Hala Ahmed ElRashidi

Professeur Associé de Science Politique et de droit International
à la Faculté d'Économie et de Science Politique de l'Université du Caire

Résumé:

Le phénomène de l'utilisation et de l'emploi de mercenaires dans le cadre de conflits armés est l'un des problèmes internationaux contemporains les plus graves qui ont de graves répercussions sur la sécurité nationale et internationale, notamment en alimentant les conflits armés et en violant gravement les droits de l'homme. Le phénomène du mercenariat a récemment pris une dimension institutionnelle, qui est devenue évidente avec l'émergence de sociétés militaires et de sécurité privées internationales et l'émergence de leur rôle dans le contexte des interactions internationales et de la pratique de diverses activités en temps de paix comme en temps de guerre. Par conséquent, la communauté internationale s'efforce depuis des décennies de lutter contre les activités illégales de ces mercenaires et des employés similaires de sociétés militaires et de sécurité privées internationales par l'adoption de conventions internationales contraignantes. Il est toutefois convenu que la lutte efficace contre le phénomène du mercenariat sous ses formes traditionnelles et contemporaines exige une stratégie politique, sécuritaire et juridique globale. Cette étude a examiné les raisons de la propagation du phénomène du mercenariat, ses dangers et ses répercussions sur la sécurité des pays et des sociétés, et a présenté les efforts internationaux les plus importants déployés à ce jour pour le combattre. Enfin, l'étude a formulé des propositions sur l'activation de ces efforts de combat afin d'empêcher l'impunité des mercenaires et des employés des sociétés militaires engagées dans les hostilités, en veillant à ce qu'ils soient tenus responsables des crimes et des violations des dispositions et des règles pertinentes du droit international qu'ils peuvent commettre dans ce contexte.

Mots-clés: mercenariat, entreprises militaires internationales, conflits armés.

الجهود الدولية لمكافحة ظاهرة الارتزاق في صورتها التقليدية والمعاصرة وتداعياتها على الأمن القومي

■ أ.م.د. هالة أحمد الرشيدى

أستاذ مساعد العلوم السياسية والقانون الدولى كلية الاقتصاد والعلوم السياسية - جامعة القاهرة

المستخلص:

تعد ظاهرة استخدام المرتزقة وتوظيفهم في سياق النزاعات المسلحة واحدة من أخطر المشكلات الدولية المعاصرة التي تفرض تداعيات خطيرة على الأمن القومي والدولي، تشمل من بين جملة أمور أخرى: تآجيج النزاعات المسلحة ووقوع انتهاكات جسيمة لحقوق الإنسان. ولقد اتخذت ظاهرة الارتزاق مؤخرًا بعدًا مؤسسيًا ظهر بوضوح مع نشأة الشركات العسكرية والأمنية الدولية الخاصة وبروز دورها في سياق التفاعلات الدولية وممارستها أنشطة متنوعة في أوقات السلم والحرب على السواء. لذلك، اهتمت الجماعة الدولية منذ عقود خلت ببذل الجهود لمكافحة الأنشطة غير المشروعة لهؤلاء المرتزقة ومن في حكمهم من موظفي الشركات العسكرية والأمنية الدولية الخاصة من خلال اعتماد بعض الاتفاقيات الدولية الملزمة. ومع ذلك، فإن من المتفق عليه، أن مكافحة ظاهرة الارتزاق بصورتها التقليدية والمعاصرة على نحو فعال، إنما تتطلب اتباع استراتيجية شاملة متعددة الأبعاد سياسيًا وأمنيًا وقانونيًا. ناقشت هذه الدراسة أسباب انتشار ظاهرة الارتزاق ومخاطرها وتداعياتها على أمن الدول والمجتمعات، كما عرضت أهم الجهود الدولية المبذولة حتى الآن لمكافحتها. وأخيرًا، قدمت الدراسة بعض المقترحات حول تفعيل جهود مكافحة هذه للحيولة دون إفلات المرتزقة وموظفي الشركات العسكرية المنخرطين في الأعمال العدائية من العقاب، بما يضمن في نهاية المطاف مساءلة لتهمة عما قد يقتربونه في هذا السياق من جرائم وانتهاكات لأحكام وقواعد القانون الدولي ذات الصلة.

الكلمات المفتاحية: الارتزاق، الشركات العسكرية الدولية، النزاعات المسلحة.